

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n°66 • Avril 2014



## Dossier

du mois

### LE POUVOIR DE

# POLICE

## DU MAIRE (2ème partie)



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
LE POUVOIR DE POLICE DU  
MAIRE (2ÈME PARTIE)

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

(... suite du précédent numéro - 2. Le pouvoir de police spéciale)

L'internement d'office des personnes aliénées dangereuses.



Au vu de l'article L.2212-2, 6° du CGCT, le maire peut «prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés».

Les soins psychiatriques sans consentement sont régis par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, qui a remplacé la loi du 27 juin 1990. Ces textes sont repris dans les articles L.3212-1 et suivants du Code de la santé publique.

Les soins psychiatriques sans consentement relèvent en priorité des pouvoirs de police du préfet.

Cependant, dans le cas d'un danger immédiat pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire peut ordonner en urgence des mesures provisoires.

La loi n'impose pas un certificat médical mais un simple avis. Par conséquent, un médecin peut être mandaté par le maire pour le rédiger dès que la situation le permet en mentionnant que le patient, par son comportement, constitue un danger imminent pour la sûreté des personnes ou l'ordre public et doit décrire, sous peine de nullité, de façon précise les circonstances ayant motivé la mesure d'internement provisoire et le danger qu'une personne peut présenter, tant pour sa propre santé que pour celle d'autrui (CAA, Nantes, 25 juillet 2000, n° 98NT00985).

Par ailleurs, il est préférable d'annexer l'avis médical à l'arrêté du maire car les tribunaux considèrent que l'avis médical circonstancié doit être nécessairement établi avant la décision en cause (CAA Marseille, 29 mars 2004, Commune de Montpellier, n° 00MA01467 et CE, 12 octobre 2005, n° 270046).

# Dossier du mois

## La police des funérailles et des cimetières



Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire assure la police des funérailles et des cimetières (article L.2213-8 du CGCT). Il a l'obligation de veiller au transport des personnes décédées, aux inhumations et exhumations, au maintien de l'ordre et de la décence, de l'hygiène et de la salubrité publiques dans les cimetières (article L.2213-9 du CGCT).

La police des cimetières recouvre l'ensemble des compétences de police du maire dans les cimetières publics. Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires (art. L.2213-10 du CGCT). Le préfet dispose en la matière d'un pouvoir de substitution (art. L.2213-7 du CGCT).

Le maire peut adopter un règlement du cimetière et délivrer des autorisations d'inhumations et d'exhumations. Toutefois, ce pouvoir est suspendu lorsque se pose un problème médico-légal (mort violente ou suspecte), et c'est alors le procureur de la République qui aura en charge de délivrer les autorisations.

Par ailleurs, le maire assure, sur délégation du conseil municipal (art. L.2122-22 du CGCT), la gestion des concessions dans le cimetière, qu'il aura en charge de concéder et de reprendre.

Les interventions du maire dans le cadre de ces pouvoirs de police spéciale sont soumises au principe de neutralité et au principe du respect des volontés du défunt.



### Dans quels cas le pouvoir de police du maire ne peut pas s'appliquer ?

Les juges opèrent une distinction stricte entre le pouvoir de police spéciale appartenant à l'État et le pouvoir de police générale du maire.

Dans une affaire soumise au Conseil d'Etat (CE 24 sept. 2012, Commune de Valence, n° 342990), le maire de Valence, se fondant sur le principe

de précaution, a pris un arrêté, durant l'été 2008, interdisant pour une durée de trois ans la culture des OGM sur le territoire de la commune.

Le Tribunal administratif de Grenoble, puis la Cour administrative de Lyon, saisis par le préfet du département en déferé, ont considéré cet arrêté illégal, solution confirmée par le Conseil d'Etat.

En se fondant sur le principe de précaution institué par l'article 5 de la Charte de l'environnement, le maire est sorti du cadre de son pouvoir de police générale, et sa décision est donc entachée d'incompétence.

Ainsi, le Conseil rappelle que le maire, responsable de l'ordre public dans sa commune, prend, à ce titre, des mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Toutefois, ces pouvoirs ne lui donnent en aucun cas la possibilité de s'immiscer dans une réglementation qui relève du domaine d'une police spéciale de l'État.

Un autre exemple : l'arrêt ( CE, 26 octobre 2011 commune de Saint-Denis, n°326492) rendu à propos des antennes-relais de téléphonie mobile, dont le maire refusait l'installation sur le territoire de sa commune, toujours en invoquant le principe de précaution.

Le Conseil d'Etat a brutalement mis fin à cette initiative municipale, en estimant que l'implantation des antennes relais relève du pouvoir de police spéciale des communications électroniques détenu par le Préfet au titre du Code des postes et des communications électroniques, et en aucun cas du pouvoir de police générale du maire.

Le maire se voit donc exclu de toute intervention au motif que les autorités de l'Etat «peuvent s'appuyer sur une expertise non disponible au plan local».

La police spéciale l'emporte sur la police générale, et le maire n'est plus fondé à intervenir sur le fondement de son pouvoir de police, sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

### Dans quels cas le pouvoir de police du maire peut-il être transféré et à qui ?

Sans remettre en cause l'exercice du pouvoir de police générale des maires, l'article L.5211-9-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 163 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a permis le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine) dans les domaines de l'assainissement, de l'élimination des déchets

ménagers, de la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de la sécurité de manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, ainsi qu'en matière de circulation et stationnement, lorsque l'EPCI est compétent dans ces domaines.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est venue favoriser ces transferts de pouvoirs à l'aide d'une procédure de transfert automatique et de plein droit limitée à trois domaines de compétences : l'assainissement, l'élimination des déchets ménagers et la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage. Le transfert reste facultatif pour les pouvoirs de police en matière de police de la circulation, du stationnement, d'organisation de manifestations culturelles et sportives.

Il est possible de créer une police intercommunale, en application du 5ème alinéa de l'article L.2212-5 du CGCT. Celle-ci peut assurer l'exécution des décisions de police spéciale prises par le Président de l'EPCI, ou dans les autres cas être placée sous l'autorité du maire de la commune sur laquelle elle intervient (Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a permis la mutualisation des polices municipales au niveau de l'intercommunalité).

Dans les domaines de police spéciale transférés, les arrêtés de police sont signés par le seul président de l'EPCI et sont transmis aux maires concernés pour information.

Cependant, un ou plusieurs maires peuvent dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert des pouvoirs de police. Pour ce faire, ils doivent notifier leur opposition au président de l'EPCI (article L.5211-9-2 du CGCT).

A noter : si aucun maire ne s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale, le président de l'EPCI ne peut pas le refuser.

Egalement, dans un délai de 6 mois suivant son élection, le président d'EPCI, peut s'opposer à ce transfert automatique concernant les pouvoirs de police spéciale dans les domaines de l'assainissement, de l'élimination des déchets ménagers et de la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage. Dans ce cas, il doit notifier son opposition à chacun des maires des communes membres.

# Dossier du mois

## 3. L'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE JUDICIAIRE DU MAIRE

Le but de la police judiciaire est d'ordre répressif. Elle vise à réprimer les atteintes à l'ordre public. Elle s'exerce sous l'autorité du procureur de la République et relève du juge judiciaire.

### Le maire officier de police judiciaire



Conformément aux dispositions de l'article 16 1° du Code de procédure pénale (CPP) et de l'article L.2122-31 du CGCT, le maire ainsi que ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Le maire et ses adjoints sont de droit, officier de police judiciaire sur le territoire de leur commune (art. 18 du CPP), sans qu'aucune habilitation préalable ne soit nécessaire.

L'article 12 du CPP prévoit que la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République.

### Etendue de ses pouvoirs

Le maire, ainsi que ses adjoints peuvent, sur les instructions du procureur de la République (article 41 du CPP) ou du juge d'instruction (article 81, alinéa 6 du CPP), être amenés à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale.

Le maire peut ainsi :

- recevoir les plaintes et les dénonciations, et procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 du CPP, et recourir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leurs missions suivant l'article 17 de ce même code ;
- constater des infractions, (en dressant des procès-verbaux), et en informer sans délai le procureur de la République (art. 14 du CPP) ;
- informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits ou contraventions dont il a connaissance (articles 19 du CPP et L.132-2 du Code de la sécurité intérieure) ;
- identifier les auteurs de l'infraction ; s'il est

notamment témoin d'une infraction, il peut arrêter le suspect (art. 73 du CPP) ;

- réunir les preuves permettant la saisine des juridictions pénales (saisine de pièces à conviction, apposition de scellés, audition de témoins).

La qualité d'officier de police judiciaire du maire et de ses adjoints ne leur donne pas le droit d'acquiescer et de détenir une arme (CAA Paris, 24 septembre 1998, Commune de Wissous, n°97PA01074).

### La police de l'urbanisme



Le maire est tenu, lorsqu'il a connaissance d'une infraction en matière d'urbanisme, c'est à dire de travaux ou d'utilisations du sol en méconnaissance des obligations du Code de l'urbanisme, des règlements pris pour leurs applications ou des prescriptions d'autorisations de construire délivrées par le maire, de dresser un procès-verbal et de le transmettre sans délai en copie au parquet (art. L.480-1, al. 3 et L.480-4 du code de l'urbanisme).

Aux termes de l'article L.461-1 du Code de l'urbanisme, le maire ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments ; ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé pendant trois ans après l'achèvement des travaux.

Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République qui décide d'engager des poursuites. Dans le cas où une régularisation est impossible, il est décidé soit la démolition des ouvrages et la réaffectation du sol dans son état antérieur, soit la mise en conformité des lieux avec l'autorisation accordée.

De plus, le maire peut prendre un arrêté d'interruption des travaux et au besoin l'imposer par la coercition (art. L. 480-2 du code de l'urbanisme), tant que l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée. La décision d'interruption n'intervient, en principe qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; cependant une situation d'urgence permet à l'administration de se dispenser de cette procédure contradictoire.

## Focus sur les responsabilités en matière de pouvoir de police

Le maire peut engager sa responsabilité civile et pénale dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

### La responsabilité civile du maire

Le maire voit sa responsabilité mise en cause lorsqu'il commet une faute du fait, soit de son inaction, soit d'un agissement illégal. Dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police, la gradation de la faute est liée à la plus ou moins grande difficulté rencontrée pour assurer le service.

Par ailleurs sa responsabilité personnelle peut être retenue, si la faute est détachable du service, par exemple, si le maire a usé de son pouvoir de police pour se venger personnellement d'autrui.

### La responsabilité pénale du maire

L'article 121-3 du Code pénal précise qu'il n'y a pas de crime sans intention de le commettre, mais il ajoute aussitôt : « Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

C'est au titre de cet article que les maires peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour des infractions non intentionnelles comme la mise en danger de la vie d'autrui ou l'homicide involontaire.

### La responsabilité de la commune

L'article L2216-2 du CGCT pose le principe de la responsabilité civile de la commune pour les dommages résultant de l'exercice des attributions de police municipale, quelque soit les agents qui y concourent.

En d'autres termes, la responsabilité de la commune pourra toujours être recherchée dans le cadre d'une action contentieuse, cependant elle sera écartée si le maire est intervenu en qualité d'agent de l'Etat ou atténuée si le préfet s'est substitué au maire dans l'exercice du pouvoir de police.

Zohra MOKRANI,  
Assistante juridique au CFMEL.

(... fin du numéro)

# Forum En bref

## ANIANE

Mercredi 14 mai à 16h30 :  
Festival Saperlipopette.  
Des rêves dans le sable. Cie sable  
d'avril à la salle des fêtes.  
Tarif unique 5 euros, durée 45 mn.

Du vendredi 30 mai au dimanche  
13 juillet : Exposition du Frac (Fonds  
régional d'art contemporain).  
«Tout fout l'camp».  
Ancienne Chapelle de l'Abbaye  
d'Aniane.  
Ouverture juin : les vendredis de 15h  
à 19h et le we de 10h à 12h30 et de  
15h à 19h.  
Ouverture juillet : du jeudi au lundi  
de 10h à 12h30 et de 15h à 19h.  
Vernissage le mercredi 28 mai à  
partir de 19h.  
Entrée libre.

Contact : Mairie d'Aniane.  
service communication / culture.  
Tél : 04-67-57-63-91  
mail : com.aniane@gmail.com  
site : ville-aniane.com

## CFMEL

La rubrique «FORUM» est réservée à  
nos membres pour la diffusion des  
annonces de leurs manifestations  
culturelles et événementielles.  
Pour plus de renseignements  
n'hésitez pas à contacter le CFMEL  
au 04-67-67-60-06.

## MARCHES PUBLICS

### Recours en annulation

Le conseil d'état a opéré un revirement de jurisprudence important en élargissant le recours «Tropic» réservé aux candidats évincés, à tout tiers au contrat de marché public susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la passation de ce contrat. Il précise que ces tiers ne pourront invoquer que des vices en rapport direct avec leur intérêt lésé ou d'une telle gravité que le juge les soulèverait d'office, et prévoit que cette jurisprudence ne s'applique qu'aux marchés signés à compter du 4 avril 2014.

Le délai de recours de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées ne change pas, ce qui pose la question de l'intérêt de publier un avis d'attribution pour les marchés à procédure adaptée même si cela est facultatif (cf. art. 87 du code des marchés publics), dès lors que leur objet est sensible ou leur montant important, afin d'assurer un minimum de stabilité juridique.

[CE 04/04/2014 Req n°358994 Département Tarn et Garonne.](#)

### Marchés de travaux

Un arrêté modifie le CCAG travaux afin de réduire le délai de traitement administratif du décompte général définitif (DGD) en matière de marché de travaux, permettant au titulaire puis au pouvoir adjudicateur d'établir les éléments du décompte général et d'échanger en cas de réclamation.

Depuis le 1er avril 2014, le titulaire dispose de 30 jours (contre 45 jours précédemment) à compter de la réception des travaux pour établir un projet de décompte final, qui doit être dorénavant notifié au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. Puis, le maître d'ouvrage dispose à son tour de 30 jours pour notifier le décompte général.

Une nouvelle disposition prévoit qu'à défaut de notification du décompte général par le maître d'ouvrage, le titulaire peut, soit le mettre en demeure et saisir le juge administratif dans un nouveau délai de 30 jours ; soit établir d'office un projet de décompte général signé qui deviendra définitif par acceptation tacite, à défaut de réaction du maître d'ouvrage à l'issue du délai de 10 jours.

Comme le rappelle la Direction des Affaires Juridiques sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr), le CCAG travaux peut faire l'objet de dispositions dérogatoires dans un cahier des clauses administratives particulières (CCAP), notamment si le délai de 30 jours est jugé trop court par le pouvoir adjudicateur.

[Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 08/09/2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux - NOR EFIM1331736A.](#)

## ADMINISTRATION

Une circulaire interministérielle rappelle que lors du renouvellement de l'exécutif de la commune, un récolement des archives communales est obligatoire sur le fondement de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes.

En effet, le maire est responsable des archives communales, et plus précisément des documents produits dans le cadre de ses fonctions régaliennes, et peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas de destruction de documents en dehors des cas réglementaires (art. 432-15 à 432-17 du code pénal).

Le récolement par le biais d'un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives permet de formaliser la passation de responsabilité du maire sortant au nouveau maire, en certifiant de façon contradictoire l'existence des archives à un moment donné. Même si le maire est réélu, le récolement est obligatoire et permet dans ce cas de réaliser un état des lieux descriptif des archives de la commune (pour les principales : les registres des délibérations, arrêtés du maire, registres paroissiaux et d'état civils, plans et matrices cadastrales, documents budgétaires et électoraux).

En cas de disparition accidentelle de certaines archives (incendie, inondation...), il est également indispensable de l'indiquer dans les procès-verbaux de récolement.

[Circulaire valant préconisations relatives au récolement des archives communales à effectuer suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, DGP/SIAF/2014/002.](#)

Espace infos - n°66 • Avril 2014

# Jurisprudences

## URBANISME

**EN CAS DE MODIFICATION DE SON PROJET DE PLU AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, LA COMMUNE DOIT À NOUVEAU CONSULTER L'ENSEMBLE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ; À DÉFAUT LA PROCÉDURE N'EST VICIÉE QUE SI CETTE OMISSION A POUR EFFET DE NUIRE À L'INFORMATION DU PUBLIC OU SI ELLE EXERCE UNE INFLUENCE SUR CETTE DÉCISION.**

CE, 26 février 2014, req. n° 351202, Sté Gestion Camping Caravaning, req n° 351202.

(...) 1°) d'annuler l'arrêt n° 09MA02462 du 19 mai 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 16 avril 2009 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté leur demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 13 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël a approuvé le plan local d'urbanisme, en tant qu'elle crée un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée BC n° 144 ;

(...) Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël a approuvé le 13 juin 2005, par révision de son plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme créant, notamment, sur une parcelle de 3 800 m<sup>2</sup> appartenant à M. B...et exploitée par la société Gestion Camping Caravaning, un emplacement réservé en vue de l'aménagement d'un espace public « ; que, par un jugement du 16 avril 2009, le tribunal administratif de Nice a rejeté la demande de M. B...et de cette société, tendant à l'annulation de la délibération du 13 juin 2005, en tant qu'elle a créé cet emplacement réservé ; que, par un arrêt du 19 mai 2011, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé ce jugement ; que M. B...et la société Gestion Camping Caravaning se pourvoient en cassation contre cet arrêt ; (...)

(...) 4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables » ; qu'en vertu de l'article L. 123-7 du même code, les services de l'Etat peuvent être associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ; que selon l'article L. 123-10 du même code, le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique, le dossier soumis à l'enquête comprenant, en annexe, les avis des personnes publiques consultées ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il appartient à une commune souhaitant modifier son projet de plan local d'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique, notamment pour tenir compte de l'avis rendu par une personne publique associée à son élaboration, de consulter à nouveau l'ensemble des personnes publiques

associées, afin que le dossier soumis à l'enquête publique comporte des avis correspondant au projet modifié ; que, toutefois, l'omission de cette nouvelle consultation n'est de nature à vicier la procédure et à entacher d'illégalité la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information du public ou si elle a été de nature à exercer une influence sur cette décision ;

5. Considérant que, pour écarter le moyen tiré de ce que la délibération attaquée avait été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que le projet de plan local d'urbanisme avait été modifié le 14 février 2005, avant l'ouverture de l'enquête publique, pour tenir compte des observations du préfet du Var, sans être soumis de nouveau pour avis aux personnes publiques associées, la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée sur la circonstance que les appelants ne démontraient pas que les modifications demandées par le préfet étaient substantielles ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 4 qu'elle a ainsi commis une erreur de droit ; que, toutefois, l'absence de nouvelle consultation des personnes publiques associées ne peut, en tout état de cause, avoir d'incidence que sur la légalité des dispositions du plan local d'urbanisme, si elles sont divisibles de l'ensemble, qui ont été affectées par les modifications auxquelles il a été procédé après une première consultation ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que les modifications apportées n'affectaient ni le projet de plan local d'urbanisme dans son ensemble, ni la création de l'emplacement réservé n° 142, seule contestée par les requérants, ni des dispositions du plan qui en auraient été indivisibles ; que, par suite, le moyen soulevé devant la cour, tiré du défaut de nouvelle consultation des personnes publiques associées, était, en tout état de cause, insusceptible d'avoir une incidence sur la légalité des dispositions du plan contestées devant les juges du fond ; qu'il convient de l'écarter pour ce motif, qui doit être substitué au motif retenu par les juges du fond ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant : (...) c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements » ; qu'en jugeant que la création de l'emplacement réservé litigieux en vue de l'aménagement d'un espace public n'était entachée, compte tenu notamment de la situation de la parcelle, et même en l'absence de projet précis, ni d'erreur manifeste d'appréciation, ni de détournement de pouvoir, la cour a porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B...et la société Gestion Camping Caravaning ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent ; que leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B...et de la société Gestion Camping Caravaning le versement à la commune de Saint-Raphaël d'une somme de 1 500 euros pour chacun, au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la société Gestion Camping Caravaning et de M. B...est rejeté.

# Questions



## STATUT DE L'ELU

**Modalités d'attribution du crédit d'heure des élus désignés dans un syndicat intercommunal.**

Réponse du Ministère de la décentralisation publiée au JO Sénat le 03/04/2014, p. 868.

Afin de disposer du temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions électives locales, les élus locaux exerçant une activité professionnelle dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent bénéficier d'autorisations d'absence ou d'un droit à un crédit d'heures. Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires, les adjoints au maire et les conseillers municipaux des communes d'au moins 3 500 habitants peuvent bénéficier d'un crédit d'heures pour participer à l'administration de leur commune ou des organismes auprès desquels ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Le volume de ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, dépend de la fonction de l'élu et de la population de la commune. Les délégués siégeant dans les syndicats intercommunaux détenant un mandat municipal bénéficient donc, à ce titre, du droit à un crédit d'heures ouvert au titre de ce mandat. Lorsque ces mêmes délégués ne détiennent pas de mandat municipal, ils sont assimilés, pour déterminer la durée de leur crédit d'heures, respectivement aux maires, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée du syndicat, conformément aux dispositions de l'article R. 5211-3 du CGCT. Ce droit à crédit d'heures peut en

effet se révéler supérieur à celui qui serait attribué à un élu d'une commune moins peuplée. Il apparaît cependant utile de rappeler que, dans ces circonstances, au demeurant très limitées, le délégué de la commune qui ne détient pas de mandat municipal ne dispose pas du même soutien juridique des services de la collectivité que le délégué titulaire d'un mandat local, voire souvent d'un mandat exécutif dans sa commune. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces dispositions particulières relatives aux crédits d'heures applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.



## FISCALITE

**Mise en place des commissions de révision des valeurs locatives des locaux professionnels.**

Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée au JO Sénat le 03/04/2014, p. 878.

L'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a retenu l'année 2013 comme date de référence pour la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et l'année 2015 comme date d'intégration des données révisées dans la taxation des impôts directs locaux. Le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixe les modalités de mise en place et de fonctionnement des deux commissions

départementales créées spécifiquement dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, à savoir la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) et la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL). Ce décret précise également les délais de désignation des membres de ces commissions départementales. Ainsi, pour la première constitution de ces commissions, les membres devaient être désignés par leurs pairs dans les trente jours suivant la publication du décret, soit au plus tard le 9 décembre 2013. Ces délais de désignation contraints permettaient notamment aux CDVLLP de se réunir en tout début d'année 2014 afin de déterminer les nouveaux paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et de permettre une intégration des données révisées dans les bases de fiscalité directe locale à compter de l'année 2015. Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par certains élus locaux pour participer aux réunions des CDVLLP entre la mi-janvier 2014 et le 21 mars 2014, il a été décidé de décaler la première constitution des deux commissions départementales pour les créer après les élections municipales de mars 2014. Le décalage de création des commissions départementales entraîne mécaniquement un déport de l'intégration des données révisées dans les bases de fiscalité directe locale à l'année 2016.

# Réponses



## ELECTIONS

### Modalités d'élection des sénateurs.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 24/04/2014, p. 988.

En application de l'article L. O. 319 du code électoral, les sénateurs élus au scrutin majoritaire qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. L'article L. O. 135 du code électoral, applicable à l'élection sénatoriale, précise que la personne qui a été appelée à remplacer un sénateur nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui. L'article L. O. 296 autorise toutefois le remplaçant à se présenter « sur la même liste » que le sénateur qu'il a remplacé. Ainsi, dans un département où il n'y a qu'un seul sénateur à élire, le remplaçant ne pourra pas se présenter comme candidat titulaire à l'élection sénatoriale si le membre du Gouvernement qu'il a remplacé se présente. Il pourrait en revanche être son remplaçant. Dans un département où il y a deux sénateurs à élire, les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (art. R. 150 du code électoral). Deux cas de figure se présentent alors : - si les candidats se présentent de manière isolée, le remplaçant ne pourra pas se présenter comme candidat titulaire à l'élection sénatoriale si le membre du Gouvernement qu'il a remplacé se présente ; - en revanche, si les candidats se présentent sous forme de liste, conformément à l'article L. O. 296 du code électoral, le remplaçant pourra être candidat sur la même liste que le membre du Gouvernement qu'il a été appelé à remplacer. Il ne pourra pas figurer sur une liste concurrente.

### Contrôle de l'usage des listes électorales et des listes électorales consulaires.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée au JO AN le 22/04/2014, p. 3439.

Seul l'article R. 16 du code électoral a prévu la prise d'un engagement, par tout électeur qui prend communication et copie d'une liste électorale, de ne pas en faire un usage purement commercial. Cependant, cet article n'a pas été rendu applicable aux listes électorales consulaires par l'article 6 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France. Celui-ci précise la liste des bénéficiaires qui peuvent prendre connaissance des listes électorales consulaires « dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral ». Cet article ne prévoit pas de contrôle ou d'engagement des bénéficiaires quant à l'usage des listes électorales consulaires légalement obtenues. En conséquence, l'administration n'a pas compétence pour vérifier ou contrôler l'usage qui est fait des listes électorales consulaires transmises sur la base de l'article L. 330-4 du code électoral, qui repose donc sur la seule bonne foi supposée des demandeurs.



## PROTECTION DES POPULATIONS

### Programme d'action de prévention des inondations.

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie publiée au JO AN le 01/04/2014, p. 3026.

Dix-sept millions de personnes vivent actuellement en zone potentiellement inondable. Pour protéger les personnes et l'activité économique et réduire le risque d'inondation, le bon entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection est indispensable. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, en créant une compétence obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » affectée aux communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre et en prévoyant des financements dédiés, constitue une avancée majeure dans la prévention des inondations. Les événements récents qui ont touché plusieurs parties importantes du territoire national ont confirmé la nécessité de mettre en place une démarche efficace de prévention des risques d'inondation et de submersion. Les décrets d'application de la loi du 27 janvier 2014 sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, la loi a prévu la constitution de missions d'appui technique pour aider les collectivités locales à mettre en oeuvre cette compétence. La concertation sur ce texte est également engagée avec un objectif de mise en application pour le milieu de l'année. Mais d'ores et déjà et sans attendre, les collectivités qui le souhaitent peuvent s'engager dans une démarche de prévention visant à réduire les risques d'inondation dans le cadre de programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) élaborés à l'échelle du bassin versant. Ces PAPI peuvent bénéficier du soutien financier de l'État via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). En ce qui concerne la proposition de loi relative à la prévention des inondations et à la protection contre celles-ci, elle a été adoptée en première lecture par le Sénat le 20 novembre 2013. Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale le 21 novembre 2013 et renvoyé à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

# Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

## FINANCES

NOTE D'INFORMATION DU 11 AVRIL 2014 RELATIVE À LA FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES ET DES DROITS D'ENREGISTREMENT EN 2014.  
DGCL - AVRIL 2014.

INFORMATIONS FISCALES UTILES À LA PRÉPARATION DES BUDGETS PRIMITIFS LOCAUX POUR 2014.  
([WWW.COLLECTIVITES-LOCALES.GOUV.FR](http://WWW.COLLECTIVITES-LOCALES.GOUV.FR))

## RÉGIE

INSTRUCTION DU 27 MARS 2014 RELATIVE À LA MISSION DE RECENSEMENT POUR LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DUE AUX RÉGISSEURS D'ÉTAT AU SEIN DES POLICES MUNICIPALES.  
NOR : INTB1403879C - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

## LOGEMENT

INSTRUCTION DU 27 MARS 2014 RELATIVE À L'APPLICATION DU TITRE II DE LA LOI N° 2013-61 DU 18 JANVIER 2013 RELATIVE À LA MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET AU RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL ET À LA PROCÉDURE DE CONSTAT DE CARENCE AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2011-2013.  
NOR : ETL1401140J - MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT.

## EAU

INSTRUCTION DU 22 AVRIL 2014 RELATIVE À LA MISE À JOUR DES SCHÉMAS DIRECTEURS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ET DES PROGRAMMES DE MESURES ASSOCIÉS.  
NOR : DEVL1406395J - MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT  
Rédaction : Philippe BONNAUD,  
Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et  
Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))  
Réalisation : CFMEL